

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLDAN

2 Impasse Froidour Sesquières
31000 Toulouse

Références : 2026/272
Code AIOT : 0006802923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement ROLDAN implanté 8 AV ST GRANIER ZAC de Saint-Martin du Touch BP 63135 31026 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, les dispositions concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles ont été renforcées.

Le bilan de l'action nationale menée en 2023 concernant ces installations a mis en évidence une insuffisance dans la prise en compte de ces dispositions par les exploitants.

L'action Nationale «état des stocks» est complétée par une action régionale qui vise notamment à vérifier les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de des risques au sein des entrepôts. En effet, les principaux points de contrôles ont notamment pour objectif de vérifier: une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, la présence d'une détection incendie efficiente, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8kW/m²). Par ailleurs, ces contrôles menés ont permis de constater de nombreuses non conformités et ont donné lieu à des mises en demeure sur plus de 20 % des établissements contrôlés, mettant en évidence la nécessité d'une action renforcée de contrôles sur ce type d'installations.Elle prolonge les actions régionales réalisées en 2024 et 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLDAN
- 8 AV ST GRANIER ZAC de Saint-Martin du Touch BP 63135 31026 Toulouse
- Code AIOT : 0006802923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ROLDAN spécialiste des box et reprises des invendus, commercialise des articles autour de la table, du bricolage et des jouets. Les installations de la société ROLDAN à Toulouse sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 68 du 24 septembre 2002.

La société emploie environ 180 personnes. La présence humaine 5 jours par semaine toute l'année (8h d'activités par jour 8h->17h).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 24/09/2002, article 7.5.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/09/2002, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de logistique du site tels que les points suivants : la situation administrative, l'étude de flux thermiques, la détection incendie, l'état des stocks, plan de défense incendie. Les constats réalisés sur ces points montrent des non conformités et font l'objet de demandes d'actions correctives avec transmission de justificatifs. Les constats réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et l'installation foudre font l'objet d'une proposition d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de tous les documents utiles susvisés. Le dernier rapport de l'assureur datant du 11 juillet 2023, a été également communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant que le libellé et le périmètre de classement de la rubrique 1510, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ont été modifiés suite au dernier décret n° 2020-1169 du 24/09/20. Une demande du bénéfice de l'antériorité des droits acquis n'a pas été effectuée par rapport à la rubrique 1510. D'autre part, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les quantités de marchandises stockées ont sensiblement diminué. Le site reste classé sous le régime de l'enregistrement avec un volume de stockage de 104 760m ³ , réparti sur 3 cellules de 3342m ² , 3984m ² et 3015m ² , identifiées "stockage" (A), "préparation" (B) et "retour"(C). Il a été constaté deux lignes de production avec la mise en place de filmeuse automatique sur les deux cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande de bénéfice de d'antériorité des droits acquis par rapport à la rubrique ICPE 1510 doit être transmise, ainsi qu'un porter à connaissance (PAC) notamment concernant les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
--

Constats : Un état des stocks a été transmis à la date de la visite d'inspection. Une mise à jour de l'état des stocks est quotidienne et a été vérifiée lors de la visite d'inspection et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. Il a été rappelé que l'état des stocks doit être accompagné d'un plan discriminant les zones de stockage (et notamment avec la présence d' aérosols...). L 'exploitant a indiqué à l'inspection son souhait de mettre en place des cages grillagés pour les aérosols, afin d'éviter tout risque de projection de ces derniers, en cas d'incendie. De plus, il a été constaté que les bennes de déchets situés à l'extérieur ne sont pas comptabilisées dans l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'état des stocks en complétant les informations susvisées, accompagné d'un plan discriminant les différentes zones de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks est conservé sur un serveur externe au site. En cas de perte d'utilités, il reste donc accessible.

L'état des stocks fait part de différentes rubriques ICPE, telles que la rubrique 4320: Aérosols (675 kg lors de la visite et donc en dessous des seuils de la déclaration de la rubrique susvisée).

Pour la rubrique 4718 "gaz inflammable liquéfié", l'exploitant s'assurera que les produits stockés rentrent bien dans le périmètre de la rubrique 4718 (si ces derniers sont tous comptabilisés, le seuil de la déclaration est franchie pour cette rubrique :14 tonnes le jour de la visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les produits associés à la rubrique 4718 rentrent dans le champ de cette rubrique ICPE, et en fonction du classement, transmet un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à la qualification de la modification par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Un état des stocks par rubrique ICPE est réalisé. L'exploitant doit cependant indiquer les grandes familles de ses différents stockages réalisés afin de répondre à la prescription technique susvisée. Pour ce faire, l'inspection a transmis à l'exploitant le guide T661 rév février 2022 "État des stocks des matières stockées", réalisé par France Chimie, afin de fournir une information vulgarisée sur les produits stockés au sein du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un état des stocks vulgarisé est attendu et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Il a été constaté, dans la cellule de stockage A, des stockages en rack, et notamment 8 racks avec 6 niveau (cf constat N°11 flux thermiques). Une distance minimale de 1 m entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage, a été constatée, nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le rapport de détection incendie automatique communiqué à l'inspection datant du 08

décembre 2025 n'est pas conclusif, ce dernier renvoyant au rapport n° 22431083 qui n'a pas été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport n°22431083 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection a permis de constater les points suivants :

- la présence de 4 poteaux incendie, dont 3 situés sur l'emprise du site. Il a été demandé le résultat des tests de ces 4 poteaux incendies(PI). Les 3 PI situés sur l'emprise ont fait l'objet de test le 21 janvier 2026, cependant, le rapport n'indique pas que ces derniers ont fait l'objet de test en simultané (cf article 7.5.2 de l'AP autorisation). Le test du 4eme PI situé sur la voie publique est à communiquer à l'inspection.

- le dernier rapport de vérification de l'extinction automatique de juillet 2025 présente des non-conformités, et l'échéance semestrielle des contrôles par un organisme extérieur est échue.

- un sondage a été réalisé concernant les RIA et extincteurs en vérifiant le rapport de contrôle. Ce dernier n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

- un rapport de vérification des portes coupe-feu datant du 26 janvier 2026, renvoyant à un autre rapport détaillant les anomalies relevées lors de la vérification qui n' a pas été communiqué, contient un avis de dysfonctionnement mentionnant que *"Notre technicien, a effectué une intervention de vérification de vos installations dans le cadre du contrat le 23 janvier 2026.Durant cette visite, il a constaté les anomalies stipulées dans le rapport de vérification. Nous attirons votre attention sur les conséquences qui pourraient résulter d'une non remise en état de votre installation si les travaux nécessaires à son correctif n'étaient pas réalisés dans les meilleurs délais et, de ce fait, nous serions contraints de décliner toute responsabilité dans le cas de ces dysfonctionnements."*

- l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé précise (article 7.5.2) que le réseau d'eau doit être complété par une réserve artificielle de 120m³. La dernière visite d'inspection réalisée en 2021 avait demandé l'installation d'une bâche de 120 m3 pour compléter les besoins en eau. Il a été constaté, le jour de la visite que celle-ci n'a pas été installée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre le test des débits simultanés des 3 PI situés sur l'emprise du site et du test du débit du 4 ème PI, - de transmettre les actions correctives réalisées sur les installations d'extinction automatique et les portes coupe-feu, en transmettant le rapport qui détaille les anomalies relevées de l'organisme vérificateur associé, - de programmer une prochaine visite de l'installation d'extinction automatique, - d'installer la bâche incendie pour compléter les besoins en eau ou à défaut, de transmettre tous les justificatifs utiles pour justifier que les besoins en eau du site sont suffisants (cf constant n°9), - et de mettre en place un échéancier de mise en conformité sous 15 jours à l'inspection, accompagné de devis et/ou tous les justificatifs utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les

dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le calcul du document technique D9 réalisé lors de l'étude de flux thermiques a été communiqué, rapport Affaire n° AMF24185BE - V1 du 10 mars 2025.

Les conclusions sont :

"Dans les deux cas retenus, le calcul D9 donne un besoin de 150 m³/h pendant 2 h. Le site dispose de 3 poteaux incendie directement accessibles et 1 poteau incendie sur la voie publique (rond-point de l'Armurier). En l'absence de mesure des débits des poteaux incendie privés et publics, nous ne sommes pas en mesure de certifier que les besoins en eaux sont satisfaits.

*Dans le cas où les poteaux fourniraient chacun 60m³/h à 1bar en simultané, nous aurions un débit minimal de 240m³/h, ce qui satisfait les besoins en eaux du site. NB : Attention, le calcul D9 demande que **minimum un tiers des besoins en eaux du site soit sous pression**. Cette demande peut être abordée avec le SDIS et un accord avec leur service peut être pris afin que ce manque d'eau sous pression ne soit pas un frein au bon fonctionnement des moyens d'extinction".*

De plus, il a été constaté lors de la visite que la cellule A prise pour le dimensionnement de ces besoins en eau, des niveaux supplémentaires ont été créés par rapport à l'étude de flux thermiques (modélisation sur 4 niveaux au niveau de cellule de stockage A, pour une hauteur de 8,2 m).

La cellule de stockage A présente une hauteur moyenne de 10,23m. Or, le jour de la visite, il a été constaté 6 niveaux de stockage (rack). L'inspection ne disposant pas de télémètre le jour de la visite, il semblerait que cette hauteur de stockage soit dépassée et impacterait le calcul de dimensionnement du document technique D9.

D'autre part, l'arrêté d'autorisation précise qu'une bâche incendie de 120 m³ doit être mise en place pour compléter les besoins en eau du site et la réalisation de tests en simultané des PI (cf constat n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les modélisations des flux thermiques (cf constat n°11) et le calcul du D9 soient représentatifs des configurations réelles présentes sur site, à défaut lesdits documents devront être actualisés et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan de défense incendie a été transmis, ce dernier n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

L'exercice incendie du 06 janvier 2026 fait état d'une évacuation du personnel. Le prochain exercice incendie fera l'objet d'une simulation d'un scénario incendie dans l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le compte-rendu du prochain exercice incendie devra être communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le rapport des flux thermique du 1 avril 2025 Affaire n° AMF24185BE - V1 a été transmis à l'inspection. Cependant il semblerait que les modélisations prises en compte ne soient plus en adéquation avec la configuration réelle de stockage. L'exploitant vérifie notamment dans la cellule A la hauteur de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L 'exploitant vérifie notamment dans la cellule A la hauteur de stockage au regard de la hauteur modélisée et à défaut transmet les nouvelles modélisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2002, article 7.5.6.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Le dernier rapport Q 18 a été communiqué datant du 08 décembre 2025. Les conclusions de ce rapport mentionne que l'installation peut présenter des risques d'explosion et/ou d'incendie. Le registre de sécurité a été transmis à l'inspection avec la levée des non-conformités (NC) en interne le 14 janvier 2026.Cependant, ce dernier ne détaille pas les actions réelles mises en œuvre. D'autre part, selon l'exploitant, les conclusions des rapports Q18 sont récurrentes et les différents rapports présentent les mêmes conclusions susvisées à savoir que l'installation peut présenter des risques d'explosion et/ou d'incendie. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier les actions mises en œuvre en les listant et les détaillant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L 'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin que l'installation électrique soit conforme aux normes en vigueur. Un nouvel Q18 en prenant en compte les actions correctives est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2002, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.
Constats :

L'exploitant a transmis une vérification complète datant du 06 novembre 2025, les conclusions précisent que l'installation est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les actions correctives demandées afin que l'installation soit conforme. Une nouvelle vérification par un organisme agréé, en prenant en compte les actions correctives est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois